

21.10.1950
Rue 100
100

21.10.1950

Cession de parts

200 6 no. 583

FIN

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1. La SAS QUARTANA

Société Anonyme Simplifiée au capital de 154 000 Euros, dont le siège social est fixé à WATTRELOS (59150) 4, rue Carnot, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 415 183 730, représentée par son président, Monsieur Stéphane QUARTANA, intervenant es qualité aux présentes.

*Ci-après « LE CEDANT »
DE PREMIERE PART*

2. Monsieur Memmie JANSON

Epoux de Madame Delphine LIAGRE

Nés, savoir :

Monsieur, le 23 septembre 1976 à CHÂLONS EN CHAMPAGNE (Marne).

Madame, le 8 août 1979 à TOURCOING (Nord).

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 avril 2003 par Maître ADROVER, notaire à TOURCOING, préalablement à leur union célébrée le 10 mai 2003 en la mairie de NEUVILLE EN FERRAIN (Nord).

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Demeurant ensemble à BAILLEUL (59270) 19, Place Charles de Gaulle.

*Ci-après « LE CESSIONNAIRE »
DE SECONDE PART*

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il existe sous la dénomination « SQDL », une société à responsabilité limitée au capital de 60 000 Euros, ayant son siège social à BAILLEUL (59270) 19, Place Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de HAZEBROUCK sous le numéro 479 608 002 et qui a pour objet l'exploitation de toutes activités relatives à l'optique.

Le cédant possède dans cette société TROIS CENT SIX parts sociales (306) numérotées 294 à 600 inclus.

Ceci étant exposé, les soussignés ont procédé de la manière suivante à la cession de parts objet des présentes.

SQ

MJ

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de TROIS CENTS SIX parts sociales (306) de la société « SQDL » lui appartenant, à :

Monsieur Mémme JANSO, soussigné qui accepte expressément de les acquérir, à concurrence de TROIS CENT SIX parts sociales (306).

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui pourraient être mis en distribution sur ces parts après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **114,38 Euros la part** soit pour les **306 parts sociales** cédées le prix global **de 35 000 Euros**, laquelle somme sera payée ce jour par chèque bancaire.

ce que le cédant reconnaît expressément et leur en donne bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement dudit chèque.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été agréé en qualité de nouvel associé aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2006.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées sont représentatives d'apport de numéraire faits à la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de

SQ

MJ

la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou, le cas échéant, de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CLAUSE DE GARANTIE

Le cédant garantira le cessionnaire des conséquences de tout redressement fiscal ou social dont l'origine serait antérieure au 31 décembre 2005. Par ailleurs, obligation est faite au cessionnaire d'avertir le cédant de tout contrôle et de son évolution par l'envoi d'un courrier recommandé.

Cette garantie pourra se matérialiser soit par une réduction du prix de cession et d'un remboursement pur et simple d'une partie des sommes déjà perçues, soit par le versement dans la caisse sociale des sommes nécessaires pour compenser le préjudice subi par la société.

La garantie est conclue pour une durée de quatre années à compter de ce jour

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Delphine LIAGRE, conjoint du cessionnaire, intervient aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix des parts présentement acquises par son époux, était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits ou de copies du présent acte pour effectuer toutes formalités de publicité.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives, telles qu'indiquées en tête des présentes.

SQ

VJ

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent :

- que la société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.
- et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A Bis du Code général des impôts.

En conséquence, l'assiette des droits d'enregistrement calculés au taux de 5 % sera réduite d'un abattement égal pour chaque part cédée au rapport en 23.000 Euros et le nombre total de parts composant le capital de la société.

Pour le calcul des droits d'enregistrement et en application de l'instruction 7 D-1- 2004, les parties déclarent :

- que les parts cédées sont au nombre de 306.
- que les parts composant le capital social de la société sont au nombre de 600.
- que le prix de cession des parts cédées s'élève à 35 000 Euros.
- que le montant de l'abattement à pratiquer sur l'assiette des droits d'enregistrement est de 11 730 Euros (23 000 €. divisé par le nombre de parts composant le capital, multiplié par le nombre de parts cédées).

L'assiette des droits d'enregistrement après abattement s'élève en conséquence à la somme de 1 164 Euros.

Fait en six originaux
Dont quatre pour l'enregistrement

A BAILLEUL
Le 26 juillet 2006

Le cédant
« Bon pour cession »

Le cessionnaire
« Bon pour acceptation de cession »

Bon Pour cession.

Bon pour acceptation de cession



Enregistré à : CDI - SIE ARMENTIERES

Le 28/07/2006 Bordereau n°2006/336 Case n°1

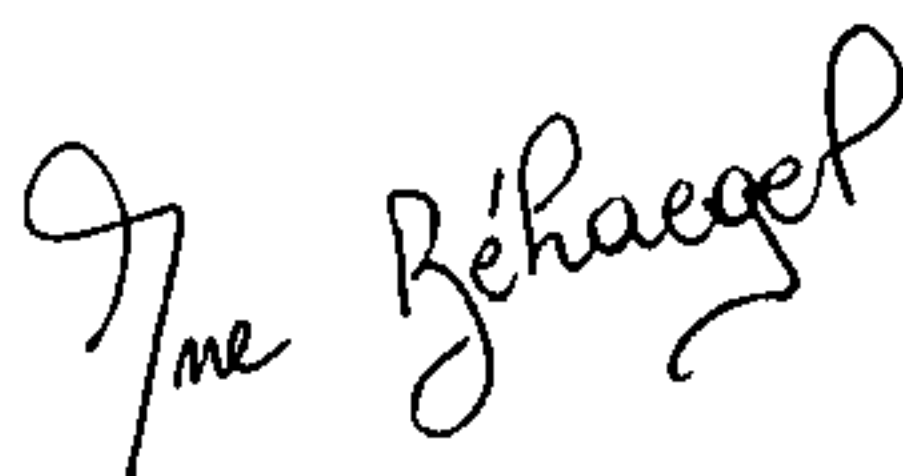
Ext 895

Enregistrement : 1 164 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent soixante-quatre euros

Montant reçu : mille cent soixante-quatre euros

PO L'Inspecteur départemental



SARL SQDL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 Euros
Siège social : 19, Place Charles de Gaulle 59270 BAILLEUL
479 608 002 RCS HAZEBROUCK

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUILLET 2006

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 26 juillet 2006, à 13 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Une feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- SAS QUARTANA, propriétaire de 306 parts représentée par son président, Monsieur Stéphane QUARTANA.
- Madame Delphine JANSON, propriétaire de 294 parts.

Madame Delphine JANSON préside la séance en qualité de gérante associée.

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par la Présidente permet de constater que toutes les parts sociales sont représentées.

L'assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente salue Monsieur Mémme JANSON, lequel a été autorisé à participer à la présente assemblée en sa qualité de futur associé.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- remboursement du compte courant de la SAS QUARTANA.
- agrément d'un nouvel associé et cession de parts sociales.
- modifications statutaires consécutives.
- frais et pouvoirs.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

SQ

DL

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée décide le remboursement du solde créditeur du compte courant d'associé ouvert au nom de la SARL QUARTANA dans les écritures sociales. Ce remboursement se fera ce jour par la remise d'un chèque bancaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée, après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par la SAS QUARTANA de céder à Monsieur Mémme JANSOY la totalité des 306 parts sociales portant les numéros 295 à 600 inclus qu'elle détient au capital de la société, déclare agréer le cessionnaire comme nouvel associé.

Un acte sous signatures privées, séparé et signé ce jour, fixera l'ensemble des charges et conditions de ladite cession de parts.

Le cessionnaire sera associé de la société rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est alors temporairement levée.

Le cédant et le cessionnaire signent sur le champ l'acte de cession de parts sociales sous signatures privées dont il s'agit.

La séance reprend dès la signature dudit acte.

TROISIÈME RÉOLUTION

Le deuxième alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

« Le capital social est divisé en SIX CENTS (600) parts de CENT EUROS (100 €.) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 600 inclus.

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **à Madame Delphine JANSOY**
DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE parts sociales portant les numéros 1 à 294 inclus,
ci 294 parts.
- **à Monsieur Mémme JANSOY**
TROIS CENT SIX parts sociales portant les numéros 295 à 600 inclus,
ci 306 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 600 parts. »

Le reste de l'article et des statuts, sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

S Q

DL

QUATRIÈME RÉOLUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder aux formalités de publicité et autres nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATIONS

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile au siège social de la société.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé et approuvé par tous les associés.

Madame Delphine JANSON

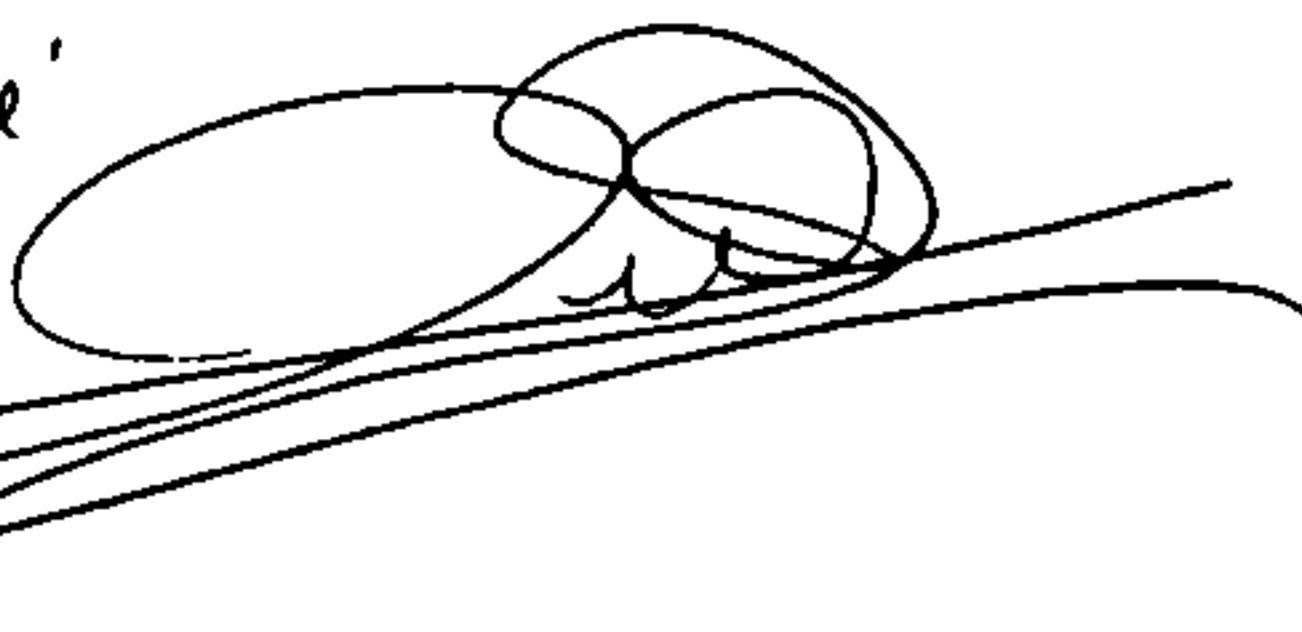
« lu et approuvé »

lu et approuvé


SAS QUARTANA

« représentée par son président Monsieur Stéphane QUARTANA »

« lu et approuvé »

lu et approuvé


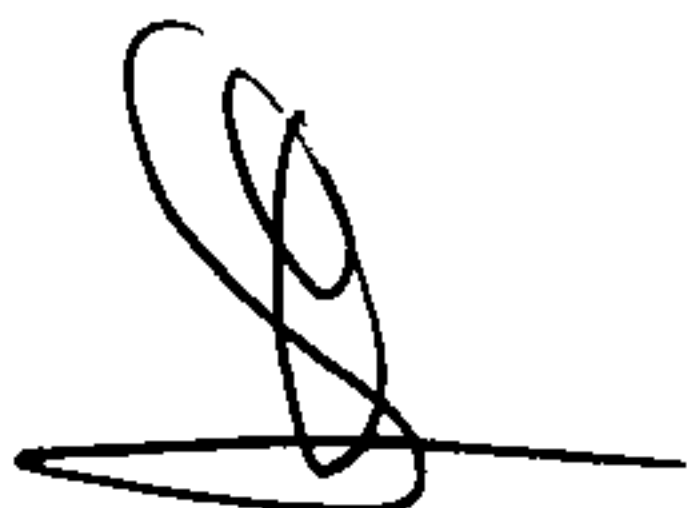
SARL SQDL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 Euros
Siège social : 19, Place Charles de Gaulle 59270 BAILLEUL
479 608 002 RCS HAZEBROUCK

STATUTS MIS A JOUR

suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2006

Fait à BAILLEUL
Le 26 juillet 2006

Exemplaire certifié conforme à l'original par la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'L' shape with a horizontal line extending to the right.

SQDL
Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : 19 place Charles de Gaulle - 59270 BAILLEUL

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Delphine JANSON née LIAGRE, de nationalité française, née le 8 Août 1979 à Tourcoing (59200), mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant 77 rue de Stalingrad à 59150 WATTRELOS.
- la SARL QUARTANA, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 154.000 €, ayant son siège social à WATTRELOS (59150), 4 rue Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix Tourcoing, sous le numéro RCS : B 415.183.730 représentée par Monsieur Stéphane QUARTANA, agissant en qualité de gérant spécialement habilité aux fins des présentes

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de toutes activités relatives à l'optique.
- l'achat, la vente, la location, le négoce de tous produits commercialisés par des opticiens, y compris la vente et l'adaptation des lentilles de contact.
- la prestation de services relative à tout ce qui se rapporte à la vue ainsi qu'à l'ouïe.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

SQDL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : BAILLEUL (59270), 19 place Charles de Gaulle.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2054, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Madame Delphine JANSON née LIAGRE apporte à la société la somme de vingt neuf mille quatre cent euros, ci.....	29.400 €
La SARL QUARTANA apporte à la société la somme de trente mille six cents euros, ci.....	30.600 €
Total.....	60.000 €.

Cette somme de SOIXANTE MILLE euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la banque Crédit du Nord, agence de Wattrelos, sis 15 place De Vinquière, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est composé de 600 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame JANSON Delphine née LIAGRE, à concurrence de 294 parts, ci..... numérotées de 1 à 293	294 parts sociales
--	--------------------

Monsieur Mémmie JANSON à concurrence de 306 parts, ci..... numérotées de 294 à 600	<u>306 parts sociales</u>
--	---------------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	600 parts sociales (six cents parts).
--	--

Les associées déclarent que ces parts sont réparties entre elles dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, par une décision collective extraordinaire.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui

possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les documents comptables de la société sont établis en unité euro.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.